

Avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.).

Le 27 octobre 1995, la C.R.A.T. a émis l'avis suivant :

« Sur l'opportunité environnementale du projet :

Le projet de lotissement est repris en zone d'habitat au plan d secteur et se situe de plus à proximité immédiate du centre.

La CRAT rend donc un avis favorable sur la réalisation d'un lotissement à cet endroit. Elle demande toutefois que le projet soit amendé de manière à intégrer les différentes propositions contenues dans l'étude d'incidences, notamment celles qui sont relatives :

- au parti urbanistique adopté qui est en rupture totale avec le bâti environnant ;
- aux prescriptions urbanistiques ;
- à la circulation : certaines rues sont déjà surchargées et la réalisation du lotissement va amener quelque 400 personnes supplémentaires dans le quartier ;
- aux eaux usées pluviales et domestiques, le réseau d'égouttage actuel étant déjà saturé ;
- à la présence de la ligne électrique H.T.

Elle regrette en outre que le projet commercial situé en bordure du site n'ait pas été repris dans la notice d'évaluation préalable et n'ait dès lors pu être étudié en même temps que le projet de lotissement.

Sur l'étude d'incidences :

La CRAT rend un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences qui est très fouillée du point de vue aménagement du territoire et fort intéressante sur la problématique des champs électriques, ainsi que sur le résumé non technique. »

Conclusions

Les suggestions contenues dans l'étude d'incidences sous le titre Mesures projetées (pour atténuer ou supprimer les incidences du projet) devraient être adoptées et les prescriptions urbanistiques revues en fonction de ces suggestions.